

**Cour
Pénale
Internationale**



Le Greffe

**International
Criminal
Court**

The Registry

**Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par
Maîtres Walley, Mulenda, Diakiese et Mulamba
dans l'affaire *Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo***

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale,

VU l'article 43, paragraphe 6 du Statut de Rome ;

VU les règles 16 paragraphes 1.b et 1.c et 90 paragraphe 5 du Règlement de preuve et de procédure ;

VU les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour ;

VU les normes 113 et 131 à 136 du Règlement du Greffe ;

VU les décisions de la Chambre d'instance I en date des 15¹ et 18² décembre 2008 reconnaissant à a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06, a/0007/08, a/0155/07, a/0156/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0406/08, a/0407/08, a/0409/08, a/0149/07 et a/0162/07 (ci-après « les Demandeurs ») représentés par Maîtres Walley, Mulenda, Diakiese et Mulamba (ci-après « les Représentants Légaux ») la qualité de victime dans le cadre de la procédure de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* ;

VU les décisions en date des 9 juin 2008³, 22 décembre 2008⁴ et 9 janvier 2009⁵ par lesquelles le Greffier a décidé de considérer temporairement l'ensemble des Demandeurs totalement indigents en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour, à l'exception des demandeurs a/0149/07, a/0162/07, a/0404/08, a/0405/08, a/0407/08 et a/0409/08 ;

VU la décision orale de la Chambre de première instance I autorisant les Représentants Légaux des victimes à se grouper en deux équipes, le Bureau du conseil public pour les victimes représentant un troisième groupe de victimes⁶ ;

VU la décision du Greffier en date du 26 janvier 2009 précisant qu'en principe et en dehors de certaines occasions exceptionnelles, comme cela a été précisé par la Chambre de première instance⁷, seul un conseil par équipe sera autorisé à être présent dans le prétoire dans le cadre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ;

¹ ICC-01/04-01/06-1556

² ICC-01/04-01/06-1562

³ ICC-01/04-01/06-1383

⁴ ICC-01/04-01/06-1572

⁵ ICC-01/04-01/06-1597

⁶ ICC-01/04-01/06-T-105-FRA, page 13, lignes 10 à 21

⁷ ICC-01/04-01/06-T-105-FRA, page 13, lignes 14 et 15

VU le plan d'action pour la période des mois de février à août 2009 présenté par Maîtres Walley, Mulenda, Diakiese et Mulamba le 30 janvier 2009 ;

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la règle 16.1.c du Règlement de procédure et de preuve que le Greffier a la responsabilité d'aider les victimes à participer aux différentes phases de la procédure conformément aux règles 89 à 91 du Règlement de procédure et de preuve ;

CONSIDÉRANT que le Greffier est résolu à respecter ses obligations mais qu'il a également la responsabilité envers les Etats parties de s'assurer que les ressources allouées au système d'aide judiciaire de la Cour sont dépensées de façon responsable et judicieuse ;

CONSIDÉRANT que les Demandeurs sollicitent du Greffier une aide financière permettant Représentants Légaux d'assurer une représentation continue et alternée à La Haye afin d'assister aux audiences ; qu'ils demandent également que l'aide judiciaire aux frais de la Cour couvrent les frais de missions de deux Représentants Légaux afin de rencontrer leurs clients sur le terrain, préparer les auditions de témoins ainsi que la phase de réparation ; qu'ils demandent par ailleurs qu'un plafond mensuel correspondant au paiement de 25 heures de travail soit versé aux Représentants Légaux qui ne sont pas à La Haye ; qu'ils sollicitent enfin une indemnité afin de compenser les frais fixes de leurs cabinet lorsqu'ils passeront une période d'un mois ou plus d'un mois à La Haye ainsi que la prise en charge d'une assurance médicale en cas d'accident ou de maladie aux Pays Bas ;

CONSIDÉRANT que la représentation légale des Demandeurs est intégrée dans le cadre d'une représentation légale commune avec d'autres victimes tenant compte, notamment, des intérêts propres à chaque victime, conformément à la décision de la Chambre de première instance I⁸ ;

CONSIDÉRANT que la Chambre d'instance I a indiqué que, en temps normal, un seul conseil par équipe serait présent dans la salle d'audience, accompagné, éventuellement d'un gestionnaire de dossier, et qu'il serait cependant nécessaire, en certaines occasions exceptionnelles, de prévoir la présence d'autres membres de l'équipe ;

CONSIDÉRANT que les paiements effectués dans le cadre de l'aide judiciaire doivent remplir les critères de raison et de nécessité en application de la norme 83.1 du Règlement de la Cour ; qu'en conséquence, les demandes formées par les Représentants Légaux seront examinées à la lumière de ces conditions ;

⁸ ICC-01/04-01/06-1556

CONSIDÉRANT tout d'abord que la présence d'un Représentant Légal à La Haye au siège de la Cour afin d'assister aux audiences apparaît raisonnablement nécessaire ; que le plan d'action prévoit la présence alternée à La Haye de tous les Représentants Légaux de telle sorte que la représentation des Demandeurs sera assurée en permanence par un Représentant Légal ;

CONSIDÉRANT que les Représentants Légaux ont l'obligation d'informer et de consulter leurs clients conformément aux articles 13 et 14 du Code de conduite professionnelle des conseils; que toutefois il n'apparaît pas raisonnablement nécessaire que deux Représentants Légaux rencontrent les Demandeurs au même moment et aux mêmes endroits ;

CONSIDÉRANT ensuite que le budget de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ne prendra en charge les honoraires des Représentants Légaux qui ne seront pas à La Haye que dans la mesure où ceux-ci sont raisonnablement nécessaires pour la représentation légale commune des Demandeurs; qu'à ce stade de la procédure, et compte tenu, entre autres, des limites du budget de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, il paraît plus approprié et judicieux de rémunérer les Représentants Légaux qui ne seront pas à La Haye au cas par cas, par une évaluation du caractère raisonnable et de la nécessité des activités facturées, plutôt que de fixer un plafond mensuel comme sollicité par les Représentants Légaux ;

CONSIDÉRANT de plus que les frais d'assurance médicale et de rapatriement de représentants légaux ne constituent pas des frais raisonnablement nécessaires pour la représentation légale des Demandeurs devant être pris en charge par le Greffe dans le cadre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ;

CONSIDÉRANT, enfin, que les frais professionnels ne peuvent faire l'objet d'une compensation que dans la mesure où cela est justifié⁹ ; que cette compensation de frais professionnels se fera au vu des pièces justificatives qui seront produites par les Représentants Légaux ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE qu'à ce stade de la procédure et compte tenu des modalités de participation des victimes, les coûts de l'intervention d'un seul Représentant Légal, et ceux relatifs à la préparation des soumissions écrites ou orales ainsi que toute autre tâche qui s'avérerait raisonnablement nécessaire pour assurer la représentation légale des intérêts des Demandeurs, seront provisoirement pris en charge par la Cour conformément au barème du programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour ;

⁹ Voir Rapports à l'Assemblée des Etats parties : ICC-ASP/3/16, ICC-ASP/6/4, annexe VIII

DÉCIDE que les honoraires des Représentants Légaux qui ne seront pas à La Haye ne seront pris en charge que dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables et nécessaires ;

DÉCIDE que les frais de missions effectuées par un Représentant Légal pourront être pris en charge par le programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour sur la base de plans de mission ; que toute demande de mission sera examinée par le Greffier au cas par cas en fonction de l'évolution de la procédure et dans le cadre du plan de travail approuvé en conformité avec les dispositions de la norme 134 du Règlement du Greffe;

DÉCIDE de ne pas faire droit à la demande de prise en charge des frais d'assurance médicale et de rapatriement des Représentants Légaux par le système d'aide judiciaire aux frais de la Cour ;

DÉCIDE que la compensation des frais professionnels fera l'objet d'un examen ultérieur lorsque le Greffe aura reçu une demande détaillée accompagnée des pièces justificatives nécessaires ;

DÉCIDE que la présente Décision sera réexaminée lorsque l'enquête sur les avoirs des Demandeurs aura été finalisée en application des dispositions de la norme 85.2 du Règlement de la Cour ;

INFORME les Demandeurs qu'ils peuvent, conformément aux dispositions de la norme 85.4 du Règlement de la Cour, demander à la Présidence de procéder au réexamen de la présente décision dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification ;

NOTIFIE la présente à Maîtres Walley, Mulenda, Diakiese et Mulamba en leur qualité de Représentants Légaux des Demandeurs.



Pour le Greffier
Didier Daniel Preira
Greffier adjoint

Fait le 25 février 2009
A La Haye (Pays Bas)